

ETAT D

(Article 27.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme annulés.	CRÉDITS de paiement annulés.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	280.000	280.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Education nationale.....	11.000.000	»
Totaux pour l'état D....	11.280.000	280.000

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 23 juillet 1963, sont intégrés, avec effet du même jour, dans un corps de personnel enseignant et hospitalier visé à l'article 1^{er} du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris.

M. Dausset (Jean-Baptiste-Gabriel-Joachim), en qualité de maître de conférences agrégé d'hématologie, biologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Dupont (Victor-Nicolas), en qualité de maître de conférences agrégé de pathologie infectieuse, médecin des hôpitaux, non chef de service.

M. Fournier (Etienne-Paul-Emile), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine légale et de médecine du travail, médecin des hôpitaux, non chef de service, dans un service correspondant à son orientation.

M. Frezal (Jean-Paul), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale et thérapeutique, médecin des hôpitaux, non chef de service (pédiatrie).

M. Parrot (Jean-Julien-Louis), en qualité de professeur titulaire à titre personnel de physiologie pathologique, biologiste des hôpitaux, chef de service chargé d'un laboratoire d'explorations fonctionnelles.

M. Polonowski (Claude-Gérard-Jean), en qualité de maître de conférences agrégé de pédiatrie, médecin des hôpitaux, non chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire d'Angers.

M. Coullaud (Denis-Henry-Jean-Jacques), en qualité de maître de conférences agrégé de physiologie et explorations fonctionnelles, biologiste des hôpitaux, chef de service (exploration fonctionnelle respiratoire et circulatoire).

M. Simard (Claude-Albert-Gérard), en qualité de maître de conférences agrégé d'anatomie pathologique, biologiste des hôpitaux, chef de service (anatomie pathologique).

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Badinand (André-Jean), en qualité de professeur titulaire de chaire de pharmacologie, biologiste des hôpitaux, chef de service (biochimie).

M. Dorche (Jean-Antoine-Aimé), en qualité de professeur titulaire de chaire de matière médicale et législation pharmaceutique, biologiste des hôpitaux, chef de service (biochimie).

Pour le centre hospitalier et universitaire de Grenoble.

M. Groulade (Pierre-Marie-Joseph-Henri), en qualité de maître de conférences agrégé de biochimie médicale, biologiste des hôpitaux, chef de service.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 juillet 1963 portant nomination de maîtres des requêtes au Conseil d'Etat.

Par décret du Président de la République en date du 29 juillet 1963, M. Jean Duport, sous-préfet hors classe, est nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat (tour de l'extérieur).

Par décret du Président de la République en date du 29 juillet 1963, M. Morisot (Michel), auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, est promu maître des requêtes au Conseil d'Etat (1^{er} tour intérieur), en remplacement de M. Gazier, placé dans la position de détachement de longue durée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 63-779 du 27 juillet 1963 portant publication de la convention de main-d'œuvre entre la France et le Maroc du 1^{er} juin 1963.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La convention de main-d'œuvre entre la France et le Maroc du 1^{er} juin 1963 sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION DE MAIN-D'ŒUVRE ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

Le Gouvernement français et le Gouvernement marocain, soucieux de fixer les conditions de travail des ressortissants marocains en France et désireux de faciliter le recrutement de ces travailleurs dans les conditions qui leur assurent en France un niveau de vie et des conditions d'existence aussi élevés que possible, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'exercice en France d'une activité professionnelle salariée par les ressortissants marocains est subordonné à la possession d'un contrat de travail visé par les soins du ministère français chargé des questions de travail et de main-d'œuvre.

Article 2.

En vue de faciliter les opérations de recrutement des Marocains désirant travailler en France, le Gouvernement français communique périodiquement et au moins une fois par an au Gouvernement

marocain des précisions aussi détaillées que possible sur ses besoins en main-d'œuvre marocaine ainsi que des informations concernant les conditions de travail et d'existence en France.

Les autorités marocaines font connaître aux autorités françaises les disponibilités en ce qui concerne les travailleurs marocains candidats à l'émigration en France.

Dans le but de faciliter la mise en œuvre de ces informations, tous renseignements utiles pourront être donnés, sur leur demande, aux employeurs et aux travailleurs par les autorités compétentes marocaines et françaises.

Article 3.

Le recrutement des travailleurs marocains désirant exercer une activité professionnelle salariée ou acquérir une formation professionnelle dans les conditions précisées au protocole annexé à la présente convention est organisé par le ministère marocain du travail en accord avec le service français spécialisé placé sous le contrôle de l'ambassade de France.

Le recrutement peut être nominatif ou anonyme.

Il s'effectue selon les règles prévues par la présente convention et son annexe.

Article 4.

Les frais résultant de la présélection professionnelle et de l'examen médical visé à l'article 4 de l'annexe sont à la charge du Gouvernement marocain.

Les frais résultant de la visite médicale de contrôle et de la sélection professionnelle sont à la charge du Gouvernement français. Cependant, le Gouvernement marocain pourvoira gratuitement aux installations de rayons X et aux laboratoires nécessaires ainsi qu'aux installations indispensables au contrôle des aptitudes professionnelles des candidats. Il fournira également des interprètes en cas de besoin.

Article 5.

L'office français d'immigration supporte les frais de transport et d'accueil entre le point de débarquement en France et le lieu de travail.

Les frais de transport entre le Maroc et le point de débarquement en France peuvent être pris en charge totalement ou partiellement par les employeurs.

Article 6.

Les gouvernements des deux pays s'engagent à prendre en faveur des ressortissants marocains qui émigrent en vertu de la présente convention toutes dispositions en vue de la simplification des formalités administratives et, en général, de la procédure nécessaire pour le départ du Maroc, le voyage, l'entrée en France et la délivrance des titres de séjour et de travail. Les gouvernements contractants s'engagent à entreprendre tous les efforts nécessaires en vue de parvenir à la réduction des frais de délivrance des documents indispensables aux émigrants ainsi que des droits de douane pour l'exportation du Maroc et l'importation en France de leurs effets personnels et des instruments de leurs métiers.

Article 7.

Le protocole annexé à la présente convention précise les facilités accordées aux Marocains par le Gouvernement français pour leur admission dans les centres de formation professionnelle d'adultes gérés sous le contrôle du ministère français du travail par l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

Article 8.

Les travailleurs marocains jouissent sur le territoire français du même traitement que les travailleurs français en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de travail, de sécurité, de logement, les salaires, les congés payés et les allocations de chômage.

Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour que ces travailleurs trouvent en France le meilleur accueil, notamment en ce qui concerne les conditions de transport, l'organisation des cantines et l'assistance médicale.

En outre, tant qu'une convention particulière relative aux questions de sécurité sociale n'aura pas été conclue entre la France et le Maroc, les travailleurs marocains en France continueront à bénéficier dans ce domaine de la situation qui leur est faite à la date de la signature de la présente convention.

Article 9.

En vue de faciliter la solution amiable des différends relatifs aux conditions de travail et d'existence des travailleurs marocains, les réclamations, qu'elles soient rédigées dans la langue du pays de résidence ou dans celle du travailleur, devront être portées, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires marocaines, devant les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Dans l'hypothèse où un employeur français ne donne pas suite au contrat de travail qu'il a souscrit dans le cadre de la présente convention ainsi que dans le cas où un contrat de travail conclu pour l'entrée en France d'un travailleur marocain est rompu avant l'expiration du terme et que cette rupture est, en vertu d'une décision judiciaire, reconnue imputable à l'employeur, les services français de main-d'œuvre prendront toutes dispositions en vue d'assurer le placement des travailleurs en question dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de celles contenues dans le contrat de travail initial, notamment en ce qui concerne l'emploi et le salaire.

En cas de licenciement pour compression de personnel ou fermeture d'usine, ou en général pour toute raison autre que la démission ou la faute du travailleur, les services français de main-d'œuvre s'efforceront d'assurer un autre emploi aux travailleurs intéressés.

Les travailleurs visés au présent article bénéficient des prestations de chômage dans les conditions déterminées à l'article 8 ci-dessus.

Article 11.

Les familles des travailleurs marocains peuvent rejoindre ces derniers et toutes facilités seront accordées à cet effet par le Gouvernement français dans le cadre de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur.

Article 12.

Le Gouvernement français s'engage à recommander aux employeurs de donner toutes facilités aux travailleurs marocains pour qu'ils puissent bénéficier des fêtes chômées et payées au Maroc.

Article 13.

Les travailleurs marocains peuvent transférer au Maroc leurs économies dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 14.

Il est constitué une commission mixte chargée de :

- a) Suivre l'exécution de la présente convention et des documents annexes et arrêter les mesures nécessaires à cet effet ;
- b) Proposer, le cas échéant, la révision de la présente convention et des documents annexes ;
- c) Aplanir toutes difficultés qui viendraient à surgir au sujet de leur application.

La commission statuera dans un délai de trois mois. La désignation de ses membres sera faite par chacun des deux gouvernements. Elle se réunira soit à Rabat, soit à Paris, à la requête de l'une ou l'autre partie, dans les conditions et aux époques que celles-ci fixeront d'un commun accord.

Article 15.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes six mois avant la date d'expiration.

Fait à Rabat, en double original, le 1^{er} juin 1963.

Pour le Gouvernement français : Pour le Gouvernement marocain :
Signé : PIERRE DE LEUSSE. Signé : ALI SKALLI.

ANNEXE RELATIVE A LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Le recrutement, la sélection et l'acheminement des travailleurs marocains vers la France s'effectuent selon les règles suivantes :

A. — Recrutement anonyme.

Article 1^{er}.

Dans le cadre des communications visées à l'article 2 de la convention franco-marocaine de main-d'œuvre, le service français spécialisé compétent fait connaître au ministère marocain du travail, au début de chaque trimestre, le nombre approximatif d'ouvriers sollicités, répartis par profession. Il donne en même temps des indications générales sur les salaires et les conditions de travail ainsi que les dates probables auxquelles les travailleurs devront avoir rejoint leur lieu de travail en France.

Article 2.

Le ministère marocain du travail fait connaître au service français spécialisé compétent, dans le délai de quinze jours, de façon aussi précise que possible, dans quelle mesure la main-d'œuvre